



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2019-006

PUBLIÉ LE 4 MARS 2019

# Sommaire

## DDCSPP

- 23-2019-02-18-002 - Habilitation sanitaire (2 pages) Page 4  
23-2019-02-18-001 - Habilitation sanitaire DR FORGE (2 pages) Page 7

## DDT de la Creuse

- 23-2019-02-25-001 - Arrêté 2019-04 portant prescriptions complémentaires à déclaration relatif au renouvellement de deux plans d'eau situés sur la commune de LA BRIONNE (10 pages) Page 10  
23-2019-02-15-003 - arrêté complémentaire et modificatif de l'arrêté préfectoral n°2002-151-2 du 31 mai 2002 réglementant la vidange du plan d'eau situé au lieu dit "La Jarrige" cadastré E 1144.1355 et 701 sur la commune de SARDENT (11 pages) Page 21  
23-2019-02-19-001 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT concernant l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels en Corrèze (1 page) Page 33  
23-2019-02-19-002 - Arrêté de subdélégation de signature du DDT concernant l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels en Haute-Vienne (1 page) Page 35  
23-2019-02-25-002 - Arrêté portant actualisation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes sur le territoire de la commune de Lussat (4 pages) Page 37  
23-2019-01-31-002 - Récépissé de déclaration concernant deux plans d'eau sur la commune de LA BRIONNE au lieu dit La Combe (3 pages) Page 42  
23-2019-01-31-003 - Récépissé de déclaration concernant deux plans d'eau sur la commune de LA BRIONNE au lieu dit La combe (3 pages) Page 46  
23-2019-02-21-001 - Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions au titre de la loi sur l'eau concernant la construction d'une bergerie et d'un bâtiment à usage de stockage agricole déposé par M.Valentin Reix "Chercheleix" 23250 Vidaillat (8 pages) Page 50  
23-2019-02-28-001 - récépissé de déclaration portant régularisation de deux plans d'eau sur la commune de Ladapeyre au lieu dit "Folbeix" (10 pages) Page 59

## PREFECTURE CREUSE

- 23-2019-02-26-001 - arrêté portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de Montluçon-Guéret (2 pages) Page 70

## Préfecture de la Creuse

- 23-2019-02-22-001 - Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle de NOUZIERS (2 pages) Page 73  
23-2019-02-27-001 - Arrêté portant fixation des indications prescriptives de la signalisation dynamique utilisée aux fins de contrôle des transports routiers (3 pages) Page 76  
23-2019-02-22-003 - Arrêté portant refus d'agrément de l'association Aravic - France Victime 23 pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (2 pages) Page 80

23-2019-02-15-002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau, située au lieu-dit "Le Chatelard" sur la commune d'Ahun (10 pages)

Page 83

23-2019-02-22-002 - Portant agrément de l'association Comité d'Accueil Creusois pour la mise en oeuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (2 pages)

Page 94

DDCSPP

23-2019-02-18-002

Habilitation sanitaire

*habilitation sanitaire*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de la Creuse  
1, Place Varillas  
BP 60309  
23007 Gueret Cedex

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2019.166 SPAE**  
**attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur LAURENT Virginie**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°23-2018-09-11-001 du 11 septembre 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Madame LAURENT Virgine née le 03/03/1991 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à « 25 Maison Dieu » 23600 BOUSSAC ;

Considérant que Madame LAURENT Virginie docteur vétérinaire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LAURENT Virginie, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à « 25 Maison Dieu » 23600 BOUSSAC.

**Article 2** : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SELARL VETERINAIRE DES 4 PAYS, « Maison Dieu » 23600 BOUSSAC.

**Article 3** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 4** : Madame LAURENT Virginie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Madame LAURENT Virginie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 18 février 2019

P/La Préfète et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,

DDCSPP

23-2019-02-18-001

Habilitation sanitaire DR FORGE

*HABILITATION SANITAIRE*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de la Creuse  
1, Place Varillas  
BP 60309  
23007 Gueret Cedex

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2019.165 SPAE  
attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur FORGE Laurine**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°23-2018-09-11-001 du 11 septembre 2018 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Madame FORGE Laurine née le 17/10/1990 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à « 25 Maison Dieu » 23600 BOUSSAC ;

Considérant que Madame FORGE Laurine docteur vétérinaire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame FORGE Laurine, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à « 25 Maison Dieu » 23600 BOUSSAC.

**Article 2** : le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : SELARL VETERINAIRE DES 4 PAYS, « Maison Dieu » 23600 BOUSSAC.

**Article 3** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 4** : Madame FORGE Laurine, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Madame FORGE Laurine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 7** : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 18 février 2019

P/La Préfète et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental,

DDT de la Creuse

23-2019-02-25-001

**Arrêté 2019-04 portant prescriptions complémentaires à  
déclaration relatif au renouvellement de deux plans d'eau  
situés sur la commune de LA BRIONNE**

*Arrêté 2019-04 portant prescriptions complémentaires à déclaration relatif au renouvellement de  
deux plans d'eau situés sur la commune de LA BRIONNE*



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural,  
Risques, Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

### ARRÊTÉ N° 2019 – 04

#### **PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À DÉCLARATION RELATIF AU RENOUELEMENT DE DEUX PLANS D'EAU SITUÉ SUR LA COMMUNE DE LA BRIONNE,**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, et notamment les articles L. 214-1 à 6, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à 56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole du 24 avril 1980 au lieu dit « La Combe » sur la commune de LA BRIONNE pour une durée de 30 ans ;

VU la demande présentée par Monsieur LAROUSSE Jackie en date du 24 octobre 2013, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n° 23-2013-00343, et relative au renouvellement administratif des plans d'eau lui appartenant (cadastrés n° 108 de la section ZK, au lieu-dit « La Combe » sur la commune de LA BRIONNE) ;

VU l'acte notarial certifiant et attestant la vente des plans d'eau cadastrés ZK 108 à Monsieur et Madame DA COSTA ALMEIDA Carlos et Marie-Christine en date du 3 mai 2016 ;

VU le récépissé de déclaration concernant le renouvellement d'autorisation des plans d'eau cadastrés n° 108 de la section ZK, au lieu-dit « La Combe » sur la commune de LA BRIONNE en date du 29 janvier 2019 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Monsieur LAROUSSE Jackie reprise par Monsieur et Madame DA COSTA ALMEIDA Carlos et Marie-Christine remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande de renouvellement administratif de ses plans d'eau susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau « La Tanche » affluent de la rivière du Cher et de la Gartempe ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 pour la masse d'eau « La Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour » sur laquelle il est situé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE :

### Titre I – OBJET ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

**Article 1-1** – Monsieur et Madame DA COSTA ALMEIDA Carlos et Marie-Christine, demeurant 2 impasse des Fayes – 23 000 LA BRIONNE sont autorisés à exploiter les plans d'eau cadastrés n° 108 de la section ZK, au lieu-dit « La Combe » sur la commune de LA BRIONNE ;

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du bassin de stockage (700 m<sup>2</sup>):

$$X = 605\ 738\ \text{m}$$

$$Y = 6\ 563\ 944\ \text{m}$$

- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau aval (6 000 m<sup>2</sup>):

$$X = 605\ 783\ \text{m}$$

$$Y = 6\ 563\ 860\ \text{m}$$

**Article 1-2** – Les rubriques de la nomenclature concernées par l'ouvrage sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

**Article 1-3** – La mise en conformité consiste à réaliser les équipements et travaux suivants :

Plan d'eau principal de 6 000 m<sup>2</sup> :

- maintenir les parements amont et aval du barrage exempts de végétation ligneuse,
- réhabiliter le système de vidange de type « moine » en changeant les planches, le niveau du plan d'eau sera régulé par ce moine,
- aménager un déversoir de sécurité constitué d'un passage bétonné, de préférence à ciel ouvert permettant d'évacuer la crue centennale, le parement amont sera bétonné jusqu'à 50 cm sous la ligne d'eau et jusqu'au pied du barrage pour le parement aval. Caler ce déversoir de façon à maintenir une revanche de 40 cm minimum entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet de la digue,
- installer des grilles inamovibles dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm sur le moine et le déversoir,
- aménager un bassin de décantation des boues de vidange après la pêcherie et avant le point de raccordement au cours d'eau, en parallèle au canal de vidange.

Bassin de stockage de 700 m<sup>2</sup> :

- maintenir les parements amont et aval du barrage exempts de végétation ligneuse,
- aménager à chaque extrémité de la digue un déversoir naturel constitué d'un point bas enherbé.

**Article 1-4** – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit en outre prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels.

**Article 1-5** – Les travaux seront réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence et de la réalisation de ces travaux et de ces équipements.

**Article 1-6** – Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 171-8 du code de l'Environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 1-7** – Lors de la réalisation de l’installation, de l’ouvrage ou des travaux, dans leur mode d’exploitation ou d’exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d’autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

**Article 1-8** – Le présent arrêté est personnel et incessible sauf autorisation préfectorale, à solliciter dans les trois mois suivant la cession de ce bien.

L’absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

## **Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **Article 2-1 – Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l’art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l’emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue** et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

### **Article 2-2 – Revanche**

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d’eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies comme étant le niveau d’eau lors d’une crue centennale.

### **Article 2-3 – Surveillance**

Le permissionnaire est tenu de vérifier régulièrement l’état de son ouvrage.

En cas d’anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), le permissionnaire préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

### **Article 2-4 – Entretien**

Le propriétaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l’ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l’évaluation des prélèvements et déversements.

## **Titre III - DISPOSITIONS HYDRAULIQUES ET EQUIPEMENTS**

**Le plan d’eau** et le bassin de stockage d’une superficie de 60 ares et 7 ares respectivement sont situés sur la parcelle cadastrée ZK, n° 108, au lieu-dit « Le Brillaudoueix » sur la commune de LA BRIONNE.

### **Article 3-1 – Plan d’eau de 6 000 m<sup>2</sup>**

Les caractéristiques de l’ouvrage seront les suivantes :

Le **barrage** constituant la retenue d'eau est réalisé en terre argileuse compactée et possède une hauteur au terrain naturel de 4,90 m. Sa largeur moyenne en crête est de 4 m et la pente des talus est de 2/1 pour l'amont et l'aval. Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue**. Une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

L'**ouvrage de vidange** de type « moine » est à **réhabiliter** et sera constitué par un regard béton à section circulaire de diamètre 1,2 m, de 5,50 m de hauteur. Il sera équipé d'une cloison intérieure de planches amovibles et devra être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 300 mm de diamètre.

Une vanne guillotine est positionnée à la base de la cloison centrale.

Le **déversoir de sécurité**, sera constitué par un ouvrage en maçonnerie de 3 m de large et 0,60 m de haut pour **permettre l'évacuation de la crue centennale** sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa côte maximale (définie à article 2-2). L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Il sera muni d'une grille avec un espacement des barreaux de 10 mm. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en béton, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=3,60 m, l=1,10 m, h=0,85 m.).

L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques ainsi que des écoulements du bassin de stockage. Aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

Un **bassin de décantation** des sédiments sera mis en place après la pêcherie. Sa surface sera de 50 m<sup>2</sup> environ avec une hauteur de 0,5 m à 0,7 m. Un système de déconnexion du flux de vidange vers le cours d'eau récepteur, créé avec des planches amovibles dirige les sédiments vers cette zone de décantation. Ce système est à utiliser dès que l'eau de vidange devient chargée (fin de vidange).

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

### **Article 3-2 – Bassin de stockage de 700 m<sup>2</sup>**

Le **barrage** constituant ce bassin est réalisé en terre argileuse compactée et maintenue par un muret vertical. Il possède une hauteur au terrain naturel de 1,5 m. Sa largeur moyenne en crête est de 4 m. Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue**.

L'**ouvrage de vidange** de type « moine » est constitué par un regard béton à section rectangulaire de dimension 85cmx40cm, de 1,50 m de hauteur. Il est équipé d'une cloison intérieure de planches amovibles et devra être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 200 mm de diamètre. Une vanne est présente à la base de la cloison centrale.

Les **déversoirs de sécurité**, seront constitués par deux ouvrages enherbés de 3,50 m de large et 0,20 m de haut pour compléter le déversoir déjà présent constitué par un ouvrage en maçonnerie de section rectangulaire de largeur 0,45 m et de hauteur 0,20 m donnant sur une canalisation PVC de diamètre 200 mm. Ils devront **permettre l'évacuation de la crue centennale** sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa côte maximale (définie à article 2-2). L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Il sera muni d'une grille avec un espacement des barreaux de 10 mm. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

L'ouvrage de **récupération du poisson**, réalisé en béton, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=1,40 m, l=0,80 m, h=0,65 m.).

L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

## **Titre IV - DISPOSITIONS PISCICOLES**

### **Article 4-1 – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **Article 4-2 – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

### **Article 4-3 – Peuplement**

Seules les espèces telles que le salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

### **Article 4-4 – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Titre V - DISPOSITIONS RELATIVES A LA VIDANGE**

### **Article 5-1 – Obligations**

Ces plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion des plans d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

### **Article 5-2 – Période**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la **vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

### **Article 5-3 – Conditions**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 5-4 – Normes de rejet et gestion des espèces indésirables**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

### **Article 5-5 – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans les plans d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **Article 5-6 – Remise en eau**

Le remplissage des plans d'eau devra avoir lieu **en dehors** de la période allant du **15 juin au 30 septembre**.

#### **Article 5-7 – Information préalable**

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 6-1** – Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans les plans d'eau.

**Article 6-2** – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant des plans d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

**Article 6-3** – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du code de l'environnement.

**Article 6-4** – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-5** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-6** – Le permissionnaire ou ses ayants droits ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux, ou de la protection des milieux aquatiques des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 6-7** – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou leurs ayants droits de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-8** – Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction du Développement Local – Bureau des Procédures d'Intérêt Public, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de LA BRIONNE. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 6-9** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

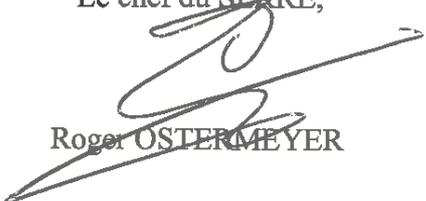
– par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

**Article 6-10** – Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de LA BRIONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER



DDT de la Creuse

23-2019-02-15-003

arrêté complémentaire et modificatif de l'arrêté préfectoral  
n°2002-151-2 du 31 mai 2002 réglementant la vidange du  
plan d'eau situé au lieu dit "La Jarrige" cadastré E

*arrêté complémentaire et modificatif de l'arrêté préfectoral n°2002-151-2 du 31 mai 2002  
réglementant la vidange du plan d'eau situé au lieu dit "La Jarrige" cadastré E 1144.1355 et 701  
sur la commune de SARDENT*



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires

Service Espace rural,  
Risques, Environnement

Bureau Milieux aquatiques

### ARRÊTÉ

#### **COMPLÉMENTAIRE ET MODIFICATIF DE L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 2002-151-2 du 31 mai 2002 RÉGLEMENTANT LA VIDANGE DU PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU DIT « LA JARRIGE » CADASTRÉ E 1144, 1355 et 701 SUR LA COMMUNE DE SARDENT**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques, livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et livre 1<sup>er</sup>, titre 8<sup>ème</sup> relatif à l'autorisation environnementale, et notamment les articles L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-10, L. 432-12 et R. 431-8 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)

1/11

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-151-2 du 31 mai 2002 réglementant la vidange du plan d'eau situé au lieu-dit « La Jarrige » cadastré n° E 1144 a et E 1146 a sur la commune de SARDENT ;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard CLUZET, au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement enregistrée sous le n° 23-2018-00229, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploitation des plans d'eau lui appartenant (cadastrés n° E 1144, 1146 et 701, au lieu-dit « La Jarrige », sur la commune de SARDENT) ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 5 novembre 2018 ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 7 janvier 2019, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté complémentaire et modificatif à l'arrêté préfectoral n° 2002-151-2 du 31 mai 2002 susvisé ;

VU les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant de la « Gartempe » ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 applicable sur ce bassin versant ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 1098FR7401147 (Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours d'eau et affluents) ;

**CONSIDÉRANT** que, par un courrier adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Creuse le 15 décembre 1993, Monsieur Bernard CLUZET sollicitait un statut d'« eaux closes » pour son plan d'eau au lieu-dit de « Le Jarrige », commune de SARDENT ;

**CONSIDÉRANT** qu'un « dossier de déclaration d'existence et activité de vidange d'étangs piscicoles » en date du 27 novembre 2000 a donné lieu à un avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 février 2001 portant sur un projet d'arrêté réglementant la vidange du plan d'eau et que l'arrêté préfectoral n° 2002-151-2 du 31 mai 2002 réglementant la dite vidange au lieu dit « La Jarrige », commune de SARDENT, a été établi en omettant, toutefois, de se prononcer sur la réglementation du plan d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que les plans d'eau doivent bénéficier d'actes conformes à la réglementation actuelle ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé par Monsieur Bernard CLUZET remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à sa demande en ce qui concerne le plan d'eau susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

# ARRÊTE :

## Titre 1 – Objet et conditions de l'autorisation

**Article 1-1** – Monsieur Bernard CLUZET, demeurant 55, avenue Gambetta, 23000 GUERET, propriétaire des plans d'eau, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cets ouvrages à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 33 000 m<sup>2</sup>.

– Localisation :

- lieu-dit : « La Jarrige»
- commune : SARDENT
- références cadastrales : 1144, 1355 et 701, section E
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 168 022
- bassin versant de la Gartempe, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1621, la Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour.

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 des plans d'eau :

➤ **plan d'eau principal** : 30 000 m<sup>2</sup> :

X = 613 204 m

Y = 6 551 317 m

➤ **plan d'eau n° 2** : 2 000 m<sup>2</sup> :

X = 613 185 m

Y = 6 551 138 m

➤ **plan d'eau n° 3** : 1 000 m<sup>2</sup> :

X = 613 174 m

Y = 6 551 081 m.

Le présent arrêté complète et modifie, en tant que de besoin, l'arrêté préfectoral n° 2002-151-2 du 31 mai 2002 susvisé.

**Article 1-2** – La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	autorisation	Arrêté du 27 août 1999 modifié

3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D).</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D) du code de l'environnement.	déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

**Article 1-3** – Le pétitionnaire est seul responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels ou des événements accidentels.

**Article 1-4** – Les travaux seront réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté en veillant à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas impacter le milieu aquatique aval.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de ces équipements.

Ces travaux devront notamment être réalisés hors d'eau afin de minimiser les risques de pollution. L'isolation des chantiers devra être faite systématiquement y compris en période pluvieuse pendant lesquelles les eaux de ruissellement seront maîtrisées.

**Les travaux suivants doivent être réalisés :**

- nettoyer les parements amont et aval du barrage de toute végétation ligneuse (couper les arbres présents) ;
- transformer le système de vidange actuel en système de vidange type « moine », le niveau du plan d'eau sera régulé par ce moine de façon à maintenir une revanche de 40 cm minimum entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage ;
- équiper le moine et le déversoir de crue de grilles inamovibles dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

**Article 1-5** – La vidange de ce plan d'eau doit être réalisée en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. Le pétitionnaire est tenu d'informer le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse au moins **quinze jours avant** la date de vidange prévue et la remise en eau.

**Article 1-6** – Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation des ouvrages, à savoir imposer une mise en assec, voire leur effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 1-7** – Lors de la réalisation des installations, des ouvrages ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

### **Article 1-8 – Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que le(s) nouveau(x) bénéficiaire(s) en fasse(nt) la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

### **Article 1-9 – Durée de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans** à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, dans les conditions applicables au moment de la demande.

## **Titre 2 – Dispositions relatives à la sécurité publique**

### **Article 2-1 – Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

### **Article 2-2 – Revanche**

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

### **Article 2-3 – Surveillance et entretien**

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

#### **Article 2-4 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 2-5 – Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose au Préfet un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à le justifier.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### **Titre 3 - Caractéristiques des ouvrages**

#### **Article 3-1 : Caractéristiques générales**

Le plan d'eau principal possède une superficie en eau de 30 000 m<sup>2</sup>. Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un ouvrage de récupération du poisson et un décanteur permettant de retenir les sédiments contenus dans le plan d'eau lors des vidanges. Deux plans d'eau situés immédiatement en amont ayant une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> et de 2 000 m<sup>2</sup> se déversent intégralement dans le plan d'eau principal.

Les trois plans d'eau sont alimentés par des sources situées en amont immédiat.

#### **Article 3-2 – Le barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 6 m. Sa largeur moyenne en crête est de 5 m.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 800 mm.

#### **Article 3-3 – Ouvrage de trop-plein et de vidange**

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assurée intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau. Ses caractéristiques **devront** être les suivantes :

- Implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- Hauteur : 5,80 m ;
- Section : rectangulaire : longueur : 2 m, largeur : 1,50 m ;
- Cloison centrale : double rangée de planches amovibles séparées par un matériau imperméable.

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement jusqu'en pied, de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

Le moine fait également office d'évacuateur de crue par une ouverture rectangulaire de dimension 0,50 m de haut x 0,85 m de large calée à 5 cm au-dessus du niveau maximum des planches de façon à ce qu'en période d'étiage l'évacuation des eaux se fasse exclusivement par le moine et que seule la crue centennale s'évacue par cette ouverture.

#### **Article 3-4 – Système de récupération du poisson**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- Forme : rectangulaire
- Longueur : 7,80 m
- Largeur : 1,45 m
- Hauteur : 0,85 m
- Matériau constitutif : béton
- L'ouvrage est équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

#### **Article 3-5 – Bac de décantation des sédiments**

Un bassin de décantation des sédiments est mis en place après la pêcherie en rive droite du cours d'eau pour récupérer le volume de sédiments stockés dans le plan d'eau et potentiellement mobilisable lors des vidanges. Il est déconnecté du cours d'eau.

Un système de déconnexion/reconnexion du flux de vidange vers le cours d'eau récepteur sera créé pour diriger les sédiments vers cette zone de décantation en fin de vidange.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau, sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire.

Il sera procédé, chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

## **Titre 4 – Dispositions piscicoles**

### **Article 4-1 – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **Article 4-2 – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent pas nuire notamment au passage des eaux de crue dans le déversoir.

### **Article 4-3 – Peuplement piscicole**

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>re</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

### **Article 4-4 – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Titre 5 – Dispositions relatives à la vidange**

### **Article 5-1 – Obligations**

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

#### **Article 5-2 – Période de vidange et remise en eau**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre dès lors qu'il n'y a pas d'interdiction relative à une période de sécheresse.

Le remplissage du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période a priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il est interdit du 15 juin au 30 septembre.

#### **Article 5-3 – Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Ainsi, le débit ne devra pas dépasser la valeur de 10 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, de sédiments ou de vases.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **Article 5-4 – Normes de rejet et gestion des espèces indésirables**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

#### **Article 5-5 – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### **Article 5-6 – Remise en eau**

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

### **Article 5-7 – Maintien du débit minimum biologique**

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

### **Article 5-8 – Information préalable**

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

## **Titre 6 – Dispositions diverses**

**Article 6-1** – Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 6-2** – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans.

### **Article 6-3 – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-4** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-5** – Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 6-6** – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire ou ses ayants droit de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-7** – Une copie de la présente autorisation sera transmise au Maire de SARDENT pour information de son conseil municipal et mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de SARDENT pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 6-8 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges ( y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **Article 6-9 – Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de SARDENT et Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis en copie, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Creuse.

Fait à Guéret, le 15 FEV. 2019  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

DDT de la Creuse

23-2019-02-19-001

Arrêté de subdélégation de signature du DDT concernant  
l'instruction des demandes d'autorisations de transports  
exceptionnels en Corrèze



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Secrétariat général

**Subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse  
concernant l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels**

**ARRETE n° AP19007 du 15 février 2019**

Le directeur départemental des territoires de la Creuse

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires de la Creuse, à l'effet de signer l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels en Corrèze ;

**DECIDE**

**Article 1er** : En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BOULET, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- M. Michel DEBRAY, directeur départemental adjoint
- M. Roger OSTERMEYER, chef du service espace rural, risques et environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégués mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- Mme France RENAUD, adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement
- Mme Brigitte BORDAT, chef du bureau risques et sécurité,
- M. Daniel SALMON, chargé de sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité

**Article 2** : M. le chef du SERRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 19 FEV. 2019

Le directeur départemental des  
territoires,

Laurent BOULET

Direction départementale des territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)

DDT de la Creuse

23-2019-02-19-002

Arrêté de subdélégation de signature du DDT concernant  
l'instruction des demandes d'autorisations de transports  
exceptionnels en Haute-Vienne



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Secrétariat général

**Subdélégation de signature du  
Directeur Départemental des Territoires de la Creuse  
concernant l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels**

-----  
**ARRETE n° AP19008 du 15 février 2019**

Le directeur départemental des territoires de la Creuse

VU l'arrêté du Premier ministre du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires de la Creuse, à l'effet de signer l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels en Haute-Vienne ;

**DECIDE**

**Article 1er** : En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BOULET, subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

- M. Michel DEBRAY, directeur départemental adjoint
- M. Roger OSTERMEYER, chef du service espace rural, risques et environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégués mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :

- Mme France RENAUD, adjointe au chef du service espace rural, risques et environnement
- Mme Brigitte BORDAT, chef du bureau risques et sécurité,
- M. Daniel SALMON, chargé de sécurité, réglementation routière et transports au sein du bureau risques et sécurité

**Article 2** : M. le chef du SERRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 19 FEV. 2019

Le directeur départemental des  
territoires,



Laurent BOULET

Direction départementale des territoires de la Creuse - cité administrative - BP 147 - 23003 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.61.20.21 - Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)

DDT de la Creuse

23-2019-02-25-002

Arrêté portant actualisation du comité consultatif de la  
réserve naturelle nationale de l'étang des Landes sur le  
territoire de la commune de Lussat

*Arrêté portant actualisation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des  
Landes sur le territoire de la commune de Lussat*



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
territoires  
Service Espace rural, risques et  
environnement  
Bureau espace rural et milieux  
terrestres

### **Arrêté n° 23-2019-02-25-002**

#### **portant actualisation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes sur le territoire de la commune de Lussat**

#### **La Préfète de la Creuse, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R332-15 à R332-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1480 du 23 décembre 2004 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes (Creuse), notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de la préfète de la Creuse – Mme DEBATTE Magali ;

Vu le décret du 22 août 2018 portant nomination du sous-préfet d'Aubusson – M. DEN HEIJER Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-03-30-001 du 30 juin 2018 portant actualisation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes située sur le territoire de la commune de Lussat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-06-04-007 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent BOULET, Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

Considérant la modification de l'appellation du Conservatoire d'espaces naturels du Limousin devenu Conservatoire d'espaces naturels Nouvelle-Aquitaine, déclarée en Préfecture de Haute-Vienne, le 11 décembre 2018 ;

Considérant la demande de M. Gérard LESOMBRE, du 24 janvier 2019, d'intégrer comme membre, le comité consultatif, en tant qu'animateur (apiculteur amateur) sur le site de la réserve ;

Considérant que Mme Delphine BRUNAUD, Docteur en Géophysique (expert) ne participe pas aux comités consultatifs de la réserve depuis 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une actualisation des membres du comité de pilotage ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé à une actualisation du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de l'étang des Landes, située sur la commune de Lussat.

**Article 2** : Sa composition est la suivante :

Présidente : La Préfète de la Creuse ou son représentant.

### 1) Collège des représentants des administrations civiles et des établissements publics de l'État intéressés :

- le Sous-Préfet d'Aubusson ou son représentant ;
- le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse ou son représentant ;
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le Commandant de la Gendarmerie Nationale – Unité territoriale de Chambon sur Voueize ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant ;
- le Directeur du Lycée Agricole d'Ahun ou son représentant ;
- le Chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant ;
- le Chef de Brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse ou son représentant.

### 2) Collège des élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

- le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse ou son représentant ;
- le Conseiller et la Conseillère départementaux d'Evau les Bains ;
- le Président de la Communauté de communes Creuse Confluence ou son représentant ;
- le Maire de Lussat ou son représentant.

### 3) Collège de représentants des propriétaires et des usagers :

- M. le Président de la Chambre d'agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- M. Francis DAYRAS et M. Christian RAYET, représentants les propriétaires privés ;
- le Président de Creuse Confluence Tourisme ou son représentant ;
- M. Gérard AUBERT, ancien maire de Lussat ;
- le Président du CPIE (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) des Pays Creusois ou son représentant ;

- le Président des Jeunes Agriculteurs de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de l'Agence de Développement et de Réserve Touristique (ADRT) – Tourisme Creuse ou son représentant ;
- le Président de l'Association communale de Chasse agréée de Lussat ou son représentant ;
- le lieutenant de Louveterie du canton de Chambon sur Voueize ;
- M. Gérard LESOMBRE, animateur en tant qu'apiculteur amateur sur le site de la Réserve.

4) Collège de personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

- le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la Présidente du Conservatoire des espaces naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le Président de la Fédération Limousin Nature Environnement (LNE) ou son représentant ;
- le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ou son représentant ;
- le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique de la Creuse ou son représentant ;
- le Président du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL) ou son représentant ;
- le Délégué territorial de la Ligue pour la protection des Oiseaux (LPO) Limousin ou son représentant ;
- le Président de la Société Entomologique du Limousin (SEL) ou son représentant ;
- le Président de la Société Limousine d'Odonatologie (SLO) ou son représentant ;
- le Président du Conservatoire Botanique National du Massif Central ou son représentant ;
- le Président du Syndicat des forestiers privés en Limousin – section Creuse ou son représentant.

**Article 3 :** La durée du mandat des membres de ce comité est valable jusqu'au 8 juin 2020. Il peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

**Article 4 :** Ce comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président et peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

**Article 5 :** Ce comité est consulté sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par le décret susvisé.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du patrimoine naturel de la réserve.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° 23-2018-03-30-001 du 30 août 2018 portant actualisation du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang des Landes sur le territoire communal de Lussat, est abrogé.

**Article 7 :** Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Creuse ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

**Article 8 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et notifié à chacun des membres du comité consultatif.

Guéret, le 25 FEV. 2019  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,,

Laurent BOULET

DDT de la Creuse

23-2019-01-31-002

Récépissé de déclaration concernant deux plans d'eau sur  
la commune de LA BRIONNE au lieu dit La Combe

*Récépissé de déclaration concernant deux plans d'eau sur la commune de LA BRIONNE au lieu  
dit La Combe*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural,  
Risques, Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT DEUX PLANS D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE LA BRIONNE  
AU LIEU-DIT « LA COMBE »**

**Dossier n° 23-2013-00343**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole du 24 avril 1980 au lieu dit « La Combe » sur la commune de LA BRIONNE pour une durée de 30 ans ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 5 décembre 2013 ;

VU la demande présentée par Monsieur LAROUSSE Jackie en date du 24 octobre 2013, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n° 23-2013-00343, et relative au

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (autorisation)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article</p> <p>L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code</p> <p><b>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</b></p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Les déclarants devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier des déclarants et dans l'arrêté 2019-04 portant prescriptions complémentaires.

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune de LA BRIONNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par les déclarants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou**

**à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

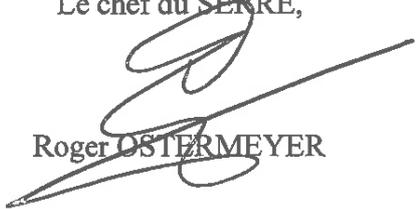
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A GUERET, le **31 JAN. 2019**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-01-31-003

Récépissé de déclaration concernant deux plans d'eau sur  
la commune de LA BRIONNE au lieu dit La combe

*Récépissé de déclaration concernant deux plans d'eau sur la commune de LA BRIONNE au lieu  
dit La combe*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural,  
Risques, Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
CONCERNANT DEUX PLANS D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE LA BRIONNE  
AU LIEU-DIT « LA COMBE »**

**Dossier n° 23-2013-00343**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole du 24 avril 1980 au lieu dit « La Combe » sur la commune de LA BRIONNE pour une durée de 30 ans ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 5 décembre 2013 ;

VU la demande présentée par Monsieur LAROUSSE Jackie en date du 24 octobre 2013, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n° 23-2013-00343, et relative au

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (autorisation)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code</p> <p><b>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</b></p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Les déclarants devront respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier des déclarants et dans l'arrêté 2019-04 portant prescriptions complémentaires.

Copies de ce récépissé et de l'arrêté complémentaire sont adressées à la mairie de la commune de LA BRIONNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par les déclarants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

**L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.**

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou**

**à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

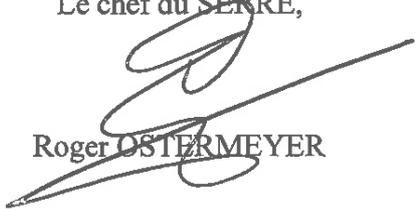
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A GUERET, le **31 JAN. 2019**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2019-02-21-001

Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions au titre  
de la loi sur l'eau concernant la construction d'une bergerie  
et d'un bâtiment à usage de stockage agricole déposé par

*Récépissé de déclaration et arrêté de prescriptions au titre de la loi sur l'eau concernant la  
construction d'une bergerie et d'un bâtiment à usage de stockage agricole déposé par M. Valentin*

**M. Valentin Reix "Cherchaleix" 23250 Vidaillat**

*Reix "Cherchaleix" 23250 Vidaillat*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION  
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction  
d'une bergerie et d'un bâtiment à usage de stockage agricole  
sur la commune de Vidailat**

**Dossier CASCADE n° 23-2019-00264**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 ,641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux et des eaux pluviales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 21 janvier 2019 et complétée le 14 février 2019 présentée par M.Valentin Reix demeurant lieu-dit « Cherchaleix », 23250 Vidailat, enregistrée sous le n° 23-2019-00264 et relative à la construction d'une bergerie et d'un bâtiment à usage de stockage agricole sur la commune de Vidailat ;

VU l'instruction du service de la police de l'eau en date du 14 février 2019 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ**

de sa déclaration relative au rejet d'eaux pluviales issues du projet de construction d'une bergerie et d'un bâtiment à usage de stockage agricole sur les parcelles cadastrées n°75 et 144 en partie de la section E sur la commune de Vidailat.

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernée est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ou à défaut dans l'arrêté particulier qui sera joint au présent récépissé.

Selon les dispositions de l'article R 214 – 40-3 du code de l'environnement les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision. Ils seront conformes aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières.

Selon les dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement, en cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article R 214-37 du code de l'environnement copies de la déclaration, de ce récépissé et de l'arrêté particulier y afférent sont adressées à la mairie de la commune de Vidailat où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois ou publié au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement : cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

*En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.*

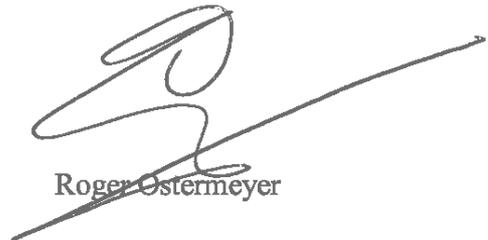
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques territorialement compétents auront libre accès aux installations et aux travaux objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations préalables requises par d'autres réglementations, pour la réalisation de ce projet.**

A Guéret, le **21 FEV. 2019**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
p/le directeur départemental  
Le chef du service espace rural, risques et  
environnement,



Roger Ostermeyer





PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

## ARRETÉ

**fixant les prescriptions particulières relatives au récépissé de déclaration  
concernant le rejet d'eaux pluviales issues de la construction  
d'une bergerie et d'un bâtiment à usage de stockage agricole  
sur la commune de Vidaillat**

**DOSSIER CASCADE n° 23-2019-00264**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 relatifs aux dispositions de préservation des ressources en eau et des milieux aquatiques ;

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2226-1 et R.2226-1 concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;

VU le Code civil, et notamment ses articles 640 et 641 concernant la gestion de l'écoulement naturel des eaux;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 21 janvier 2019 et complétée le 14 février 2019 présentée par M.Valentin Reix demeurant lieu-dit « Cherchaleix », 23250 Vidaillat, enregistrée sous le n° 23-2019-00264 et relative à la construction d'une bergerie et d'un bâtiment à usage de stockage agricole sur la commune de Vidaillat ;

**Considérant** l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol ;

**Considérant** que le projet d'aménagement tel que décrit dans la demande a pour but la construction d'une bergerie et d'un bâtiment à usage de stockage agricole sur une unité foncière de 89 416 m<sup>2</sup> ;

Préfecture de la Creuse – Place Louis Lacrocq - BP 79 - 23011 Guéret Cedex  
Tel : 0810 01 23 23 - Fax : 05.55.52.48.61 - Courriel : [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

1

**Considérant** que ces bâtiments et leurs abords sont de nature à imperméabiliser pour partie les parcelles section E 75 et 144 propriété de l'indivision Reix dont M.Valentin Reix, est nu-propriétaire ;

**Considérant** que le dossier de déclaration est complet et n'appelle pas de documents ou d'explications complémentaires à sa compréhension ;

**Considérant** l'article 640 du code civil qui dispose : « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire du fonds inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire du fonds supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur ».

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales telle que décrite dans le dossier doit permettre de limiter le risque d'inondation des fonds inférieurs dans des proportions réglementairement acceptables ;

**Considérant** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et notamment le chapitre 3D et ses dispositions contenues dans les paragraphes 3D1, 3D-2 et 3D3 sur la maîtrise des eaux pluviales et la mise en place d'une gestion intégrée ;

**Considérant** l'article L 211-1 du code de l'environnement qui dispose notamment :

I. – Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :[...]

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;[...]

**Considérant** que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentelle des eaux qui les recueillent et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'adéquation des aménagements de traitement ;

**Considérant** que le bon fonctionnement des ouvrages de transport des eaux pluviales ne peut être assuré qu'avec une surveillance et un entretien régulier ;

Sur proposition du service de police de l'eau en date du 18 février 2019

## **ARRETE :**

### **Article 1er- : Conditions générales**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau déposé, sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

La destination des bâtiments, des aménagements, des voiries et des ouvrages projetés ne sauraient admettre une autre fonction et une autre utilisation que celles définies dans la demande et étudiées dans le dossier de déclaration.

### **Article 2- Modifications – Changement de destination de l'aménagement :**

Toute modification ou changement de destination apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui pourra le cas échéant exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 3-: Réalisation des travaux**

#### **Terrassement des plateformes des constructions, de leurs fondations, des accès, du bassin de rétention, remblaiement:**

Compte tenu de l'impact prévisible de la réalisation des travaux sur le milieu naturel et dans les parcelles du pétitionnaire, il est nécessaire de prendre des mesures correctives notamment en phase chantier.

Il existe un risque lors des terrassements et en cas de pluviométrie, et après le décapage et l'évacuation de la terre végétale, que les matériaux fins superficiels des sols soient entraînés par les eaux de ruissellement pour se déposer dans les fossés et le milieu récepteur.

Pour éviter ce phénomène et ses conséquences, cette phase de travaux s'effectuera en période sèche. De la même manière, les remblaiements et les apports de matériaux éventuels s'effectueront en période sèche après la réalisation des ouvrages d'évacuation et de rétention prévus.

#### **Le bassin de rétention**

Son dimensionnement sera conforme au § 7.3 du dossier de déclaration. Dans la mesure du possible il sera réalisé de manière à ce que la plus grande longueur soit dans le sens de l'écoulement. Les deux canalisations d'amenée et d'évacuation seront positionnées dans la largeur de l'ouvrage et en vis-à-vis. Une légère pente sera donnée au fond du bassin dans le sens de l'écoulement. Le départ de la canalisation de 200 mm sera posé à environ 20 cm du fond du bassin de manière à éviter les départs de matériaux dans la conduite. Les pentes des talus seront de 1/2. Il appartient au pétitionnaire d'apprécier la dangerosité de cet ouvrage eu égard à son emplacement et à son architecture, aux personnes et à leurs biens susceptibles d'évoluer à proximité, aux animaux pouvant pâturer à ses abords, de le clore par tout moyen approprié.

#### **Les canalisations d'amenée et d'évacuation des débits- Le fossé**

Les tranchées comme la pose des canalisations et des regards de visite seront réalisés, posés, et remblayés conformément au dessin de principe du dossier de déclaration et selon les règles de l'art. Les regards de visite seront implantés aux changements de direction et – ou de pente tels que prévus au profil en long annexé au dossier.

Les raccordements aux sorties pluviales des bâtiments projetés seront visitables de façon à pouvoir les nettoyer aisément et accéder à la conduite sur lesquels ils se raccordent en aval.

Une attention particulière sera apportée au respect des pentes des conduites. La hauteur de couverture minimum des canalisations de DN 300 et 200 mm sera celle préconisée par le constructeur de la canalisation pour éviter leur écrasement par des engins roulants. De la même manière le remblaiement sera effectué avec des matériaux adaptés afin d'éviter leur poinçonnement. Un essai hydraulique sera réalisé avant le remblaiement des canalisations afin de vérifier leur bon écoulement.

Afin de bloquer toute pollution accidentelle captée par la conduite d'amenée et susceptible d'être piégée dans le bassin de rétention, et pour éviter toute contamination du milieu naturel aval, il est nécessaire de prévoir l'obturation rapide et efficace de la conduite d'évacuation de 200 mm par tout dispositif efficace et adapté.

Ce dispositif sera rapide à manœuvrer, étanche et disposé à un endroit facile d'accès sur la conduite de 200 mm.

Le fossé qui recueille les eaux issues de la canalisation de 200 mm sera régulièrement entretenu. Le pétitionnaire s'assurera périodiquement de la diffusion et de l'infiltration des eaux dans la parcelle 145.

#### **Article 4 :Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire est tenu au maintien du bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières contenues dans le chapitre 8 du dossier intitulé « Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages projetés ».

Les gouttières, descentes, canalisations, fossés éventuels, regards de visite, têtes d'aqueducs, bassin de rétention seront régulièrement visités et entretenus de façon à maintenir leur efficacité durablement. Ils seront réparés ou changés en cas d'usure ou de rupture accidentelle .

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Vidailat. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

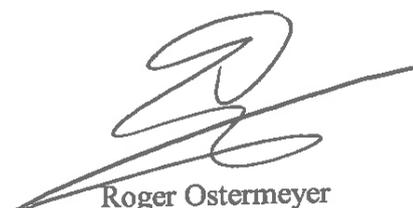
**Article 6 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de LIMOGES:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de Vidailat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Guéret, le **21 FEV. 2019**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
p/le directeur départemental  
Le chef du Service Espace Rural,  
Risques et Environnement,



Roger Ostermeyer

DDT de la Creuse

23-2019-02-28-001

récépissé de déclaration portant régularisation de deux  
plans d'eau sur la commune de Ladapeyre au lieu dit

"Folbeix"

*récépissé de déclaration portant régularisation de deux plans d'eau sur la commune de Ladapeyre  
au lieu dit "Folbeix"*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural,  
Risques, Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
PORTANT RÉGULARISATION DE DEUX PLANS D'EAU  
SUR LA COMMUNE DE LADAPEYRE  
AU LIEU-DIT « Pres de Folbeix »**

**Dossier n° 23-2017-00246**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R214-53 relatif à la procédure de régularisation ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en dates du 26 mai 2016 et du 05 juillet 2018 ;

VU la déclaration présentée par Madame GOUGUET Raymonde en date du 12 avril 2017, au titre de l'article L. 214-6-IV du Code de l'Environnement enregistrée sous le n° 23-2017-00246, et relative à la régularisation administrative des plans d'eau lui appartenant (cadastrés n° 216 de la section AH, au lieu-dit « Pres de Folbeix » sur la commune de LADAPEYRE);

VU l'acte notarial attestant de la succession de la propriété des plans d'eau cadastrés AH 216 à Madame Corinne GOUGUET en date du 22 février 2019 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau en date du 25 février 2019 ;

**DONNE RÉCÉPISSÉ À :**

**Madame Corinne GOUGUET,**  
demeurant « 31, rue de la marche, à CHATELUS MALVALEIX (23 270) »

de sa déclaration relative à la régularisation de deux plans d'eau référencés dans nos archives sous le numéro 23 102 001 et dont la situation est :

- lieu-dit : «PRES DE FOLBEIX »
- parcelles cadastrées : AH n° 216
- superficie : 1 800 m<sup>2</sup> pour l'amont et 3 600 m<sup>2</sup> pour l'aval
- commune : LADAPEYRE
- bassin versant du Verraux, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0404, Le Verraux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Petite Creuse
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 plan d'eau amont :  
X = 626 383 m  
Y = 6 575 300 m
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 plan d'eau aval :  
X = 626 383 m  
Y = 6 575 227 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (autorisation) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code <b>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</b>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de LADAPEYRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

**En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.**

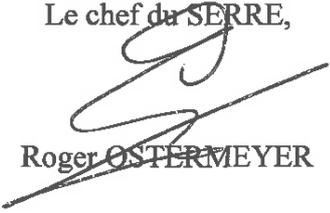
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

A GUERET, le **28 FEV. 2019**

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMAYER



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires  
Service Espace rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux aquatiques

**DOCUMENT RECAPITULATIF DES  
CARACTERISTIQUES DES PLANS D'EAU  
cadastrés n° 216, section AH, commune de  
LADAPEYRE  
Dossier n° 23-2017-00246**

**I – CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES**

**- Propriétaires :**

Madame GOUGUET Corinne – demeurant 31, rue de la Marche – 23 270 CHATELUS-MALVALEIX

**- Localisation :**

- lieu-dit : «Pres de Folbeix»
- commune : LADAPEYRE
- références cadastrales : 216 section AH
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 102 001
- bassin versant du Verraux, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0404, Le Verraux et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Petite Creuse
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 plan d'eau amont :  
X = 626 383 m  
Y = 6 575 300 m
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 plan d'eau aval :  
X = 626 383 m  
Y = 6 575 227 m
- superficie : 1 800 m<sup>2</sup> et 3 600 m<sup>2</sup>

**PLAN D'EAU AMONT :**

**Surface : 1800 m<sup>2</sup>**

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 3,10 m. Sa largeur moyenne en crête est de 3,50 m et la pente des talus est de : 1,5/1 pour l'aval et 2/1 pour l'amont.

– L'**ouvrage de vidange** est une vanne positionnée en amont du barrage. La canalisation de vidange possède une section de 200 mm de diamètre. Les eaux de ce plan d'eau se déversent intégralement dans le plan d'eau aval

– L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=3 m, l=1 m, h=0,80 m.).

– Les **déversoirs de sécurité**, sont constitués d'une buse de diamètre 300 mm et d'un passage bétonné (2,60 m x 0,50 m) à ciel ouvert. Ils doivent permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Les déversoirs sont munis d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

Les déversoirs sont munis d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité de la digue, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

#### PLAN D'EAU AVAL :

**Surface : 3600 m<sup>2</sup>**

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 4 m. Sa largeur moyenne en crête est de 5,50 m et la pente des talus est de : 2/1 à l'amont, 3/1 à l'aval

– L'**ouvrage de vidange** de type « moine » est constitué par un regard de dimensions intérieures 1 m sur 1 m. Il est équipé d'une cloison intérieure de planches amovibles et devra être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 400 mm de diamètre. Une vanne est en place sur les 40 derniers centimètres.

– L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en béton, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=7,50 m, l=1,00 m, h=0,80 m.).

– Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un ouvrage en maçonnerie de 1,60 m de large et 0,60 m de haut. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité de la digue, est sous la responsabilité du propriétaire.

– Un **bassin de décantation** des sédiments est mis en place après la pêcherie, (surface de 35 m<sup>2</sup> environ, h=0,4 m à 0,6 m. Un système de déconnexion du flux de vidange vers le cours d'eau

récepteur, créé avec des planches amovibles dirige les sédiments vers cette zone de décantation. Ce système est à utiliser dès que les eaux deviennent chargées en sédiments.

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau alimentant le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

– L'alimentation de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques et des eaux issues du plan d'eau amont. Aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.

## **II – DISPOSITIONS PISCICOLES**

### **1 – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **2 – Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

### **3 – Peuplement**

Seules les espèces telles que salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

### **4 – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE**

## **1 – Obligations**

Ces plans d'eau doivent pouvoir être entièrement vidangés en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

## **2 – Période**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

## **3 – Conditions**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

## **4 – Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

## **5 – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

## **6 – Remise en eau**

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre et devra être ajourné en cas de sécheresse avérée ( arrêté sécheresse...)

## **7 – Information préalable**

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

## **III – DISPOSITIONS DIVERSES**

1 – Si les plans d'eau restent en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

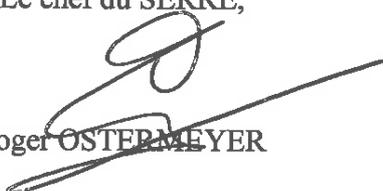
2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**2 8 FEV. 2019**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
Le chef du SERRE,

  
Roger OSTERMAYER



# PREFECTURE CREUSE

23-2019-02-26-001

arrêté portant nomination d'un référent sûreté sur  
l'aérodrome de Montluçon-Guéret

**Arrêté n°  
portant nomination d'un référent sûreté sur l'aérodrome de  
MONTLUÇON - GUERET**

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.213-1, L.213-2, L.213-2-1, L.213-3, R.213-1-4, R.213-3, R.213-6-1, R.213-7 ;

**VU** le décret n° 2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

**VU** la circulaire DEVA1006245C du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

**VU** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**VU** la proposition en date du 20 février 2019 du responsable de l'exploitation de l'aérodrome désignant comme référent sûreté de l'aérodrome de Montluçon - Guéret Monsieur Thierry BOUTET ;

**VU** l'avis du Service Départemental du Renseignement Territorial en date du 22 février 2019 ;

**Considérant** que la sûreté des aérodromes secondaires doit faire l'objet d'une vigilance particulière ;

**Sur proposition** de Mme la Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse :

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Thierry BOUTET, domicilié 4 rue des Mésanges 03310 NERIS LES BAINS, est nommé référent sûreté de l'aérodrome de MONTLUÇON - GUERET.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné donne lieu à remplacement par l'intermédiaire d'un nouvel arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Ses missions sont :

- de représenter l'exploitant de l'aérodrome pour ce qui concerne les aspects liés à la sûreté ;
- d'être l'interlocuteur des services de l'État pour l'élaboration des arrêtés de police et la mise en œuvre de leurs prescriptions ;
- d'informer les autorités en cas d'incident mettant en jeu la sûreté aérienne ;
- de promouvoir la sûreté auprès des utilisateurs de sa plate-forme ;
- de tenir à jour la liste des contacts sûreté de l'aérodrome de MONTLUÇON - GUERET.

**ARTICLE 3 :**

Il participe de droit aux réunions de concertation organisées par le préfet sur la sûreté des aérodromes secondaires.

**ARTICLE 4 :**

La Directrice des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à GUÉRET, le 26 février 2019

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-02-22-001

Arrêté fixant la liste des candidats à l'élection municipale  
partielle de NOUZIERS

*candidats élection municipale complémentaire partielle de NOUZIERS*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau des Élections et de la  
Réglementation

**Arrêté n° 23-2019- en date du 22 février 2019  
fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire  
de la commune de NOUZIERS des 17 et 24 mars 2019**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code électoral, et notamment son article L. 258 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

**VU** la démission de Madame Marie-Ange RAMAIN, de son mandat de 1ère adjointe et conseillère municipale le 28 avril 2015 ;

**VU** la démission de Monsieur Régis BRÉCHARD, de son mandat de 1<sup>er</sup> adjoint et conseiller municipal le 14 mars 2018 ;

**VU** la démission de Monsieur Dominique VEITH, de son mandat de 1<sup>er</sup> adjoint et conseiller municipal le 19 novembre 2018 ;

**VU** la démission de Monsieur Jean-Louis JOLLY de son mandat de deuxième adjoint et conseiller municipal le 20 novembre 2018 ;

**VU** la démission de Madame Isabelle AUGRAS de son mandat de conseillère municipale le 20 novembre 2018

**CONSIDERANT QUE**, pour ces circonstances, le conseil municipal de NOUZIERS doit être complété ;

**VU** l'arrêté n° 23-2019-01-18-003 en date du 18 janvier 2019 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de NOUZIERS ;

**CONSIDERANT** les candidatures déposées pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tour, à la préfecture de la Creuse, les lundi 18 et mardi 19 février 2019 de 9H à 17H ;

**SUR PROPOSITION DE** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La liste des candidats admis à se présenter au premier tour de scrutin du dimanche 17 mars 2019 et éventuellement au second tour le dimanche 24 mars 2019 pour l'élection municipale partielle complémentaire dans la commune de NOUZIERS est annexée au présent arrêté.

**Article 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Maire de la commune de NOUZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituellement réservés à cet effet.

Fait à Guéret, le 22 février 2019

**La Préfète,**

**Magali DEBATTE**

**LISTE DES CANDIDATS À L'ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE  
COMPLÉMENTAIRE DE NOUZIERS  
DES DIMANCHES 17 ET 24 MARS 2019**

- M. Daniel SALMON**
- Mme Coralie DEMAY**
- Mme Nicole BONNEAU**
- M. Jean-Jacques TAVERNIER**
- M. Pascal FAUVEAU**

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, le 22 février 2019

**La Préfète,**

**Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2019-02-27-001

Arrêté portant fixation des indications prescriptives de la  
signalisation dynamique utilisée aux fins de contrôle des  
transports routiers

**Arrêté**  
portant fixation des indications prescriptives de la signalisation dynamique utilisée aux fins  
de contrôle des transports routiers

Vu le Code de la Route, notamment son article R.411-25 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment sa 9<sup>e</sup> partie ;

Considérant que lorsque les signaux dynamiques comportent des indications prescriptives, celles-ci ou leur principe doivent être fixés préalablement, sauf en cas de force majeure, par un arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police sur la route concernée ;

Considérant qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral les indications prescriptives figurant dans la signalisation des aires de contrôle des transports routiers situées sur le réseau routier national ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le présent arrêté s'applique aux panneaux de signalisation dynamique spécifiques, situés sur le réseau routier national dans le département de la Creuse et utilisés ponctuellement à l'occasion d'opérations de contrôle des transports routiers, pour permettre le guidage des véhicules vers les aires, listées dans l'article 2.

Lorsque les panneaux de signalisation dynamique affichent des signaux de prescription, ces derniers prennent effet au droit du panneau. Quel que soit leur mode d'affichage, ils emportent pour les usagers les mêmes obligations que les prescriptions correspondantes signifiées par la signalisation fixe permanente.

**Article 2**

Les panneaux de signalisation dynamique spécifiques sont implantés en accotement, à droite de la chaussée. Ils concernent :

- L'aire de repos de l'Espérance située sur la RN 145 dans le sens La Souterraine - Guéret ;
- L'aire de contrôle de Parsac située sur la RN 145 dans le sens Gouzon - Guéret.

**Article 3**

La signalisation dynamique de l'aire de repos de l'Espérance comprend les indications prescriptives suivantes :

- Un panneau implanté au PR 29+135 portant présignalisation d'un contrôle d'une catégorie de véhicules, constitué d'un message littéral XC50 « CONTROLE A 1000 m », ainsi que du signal XKD9 dont une flèche porte le pictogramme de la catégorie de véhicules concernés qui a obligation d'emprunter la voie de droite. Ces signaux sont complétés par les panneaux XM4g pour le contrôle du transport de marchandises et XM4b pour le contrôle du transport de personnes ;
- Un panneau implanté au PR 29+610 portant annonce d'une sortie obligatoire vers l'aire pour le contrôle d'une catégorie de véhicule, constitué d'un message littéral XC50 « CONTROLE » ainsi que du signal « X1a », représentant le pictogramme de la catégorie de véhicule concernée qui a obligation d'emprunter la prochaine sortie, associé aux panneaux XM1 « 500 m », XM4g pour le contrôle du transport de marchandises et XM4b pour le contrôle du transport de personnes.

La signalisation dynamique de l'aire de contrôle de Parsac comprend les indications prescriptives suivantes :

- Un panneau implanté au PR 70+910 portant présignalisation d'un contrôle d'une catégorie de véhicules, constitué d'un message littéral XC50 « CONTROLE A 500 m » ainsi que du signal XKD9 dont une flèche porte le pictogramme de la catégorie de véhicules concernés qui a obligation d'emprunter la voie de droite ;

- Un panneau implanté au PR 70+385 portant annonce d'une sortie obligatoire vers l'aire pour le contrôle d'une catégorie de véhicule, constitué d'un message littéral XC50 « CONTROLE » ainsi que du signal « X1a », représentant le pictogramme de la catégorie de véhicule concernée qui a obligation d'emprunter la prochaine sortie, associé aux panonceaux XM1 « A 250 m ».

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture de la Creuse  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Creuse  
la directrice régionale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont ampliation sera adressée pour information

- au directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest
- au directeur départemental des territoires de la Creuse
- au président de la FNTR du Limousin
- au président de la FNTV de Nouvelle-Aquitaine
- au président de l'OTRE du Limousin
- au président de l'union TLF Sud-Ouest
- au président de l'UNOSTRA Auvergne-Limousin

Guéret, le 27 février 2019

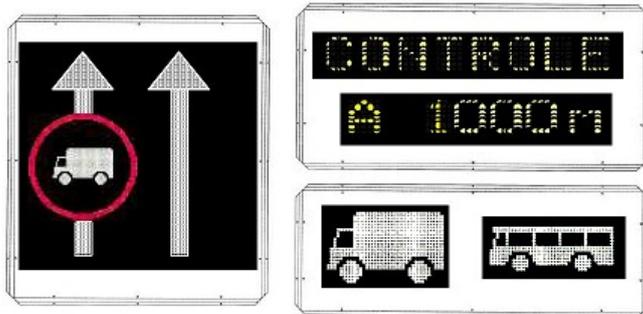
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

## ANNEXE

### Aire de repos de l'Espérance

Panneau du PR 29+135

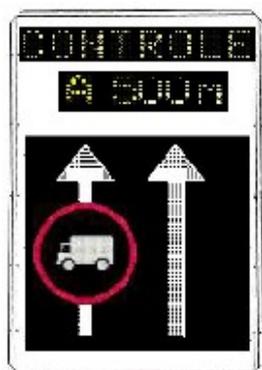


Panneau du PR 29+610

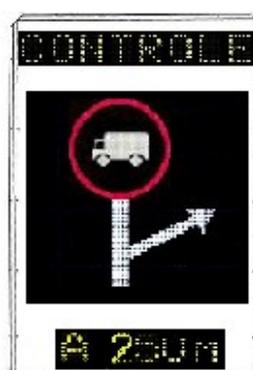


### Aire de contrôle de Parsac

Panneau du PR 70+910



Panneau du PR 70+385



Préfecture de la Creuse

23-2019-02-22-003

Arrêté portant refus d'agrément de l'association Aravic -  
France Victime 23 pour la mise en œuvre du parcours de  
sortie de la prostitution et d'insertion sociale et  
professionnelle

**ARRETE n°**

**Portant refus d'agrément de l'association Aravic – France Victimes 23 pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Magali Debatte, Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle;

Vu l'arrêté du Premier Ministre, en date du 23 octobre 2014 portant nomination de Bernard Andrieu, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016025-06 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Bernard Andrieu, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n°23-2016-12-15-002 du 15 décembre 2016 ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 12 octobre 2018 par l'association Aravic - France Victimes 23 ;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Sur proposition du directeur départemental et de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

**ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est refusé à

Aravic- France Victimes 23  
Cité administrative – 17 place Bonnyaud  
23000 Guéret  
Représentant légal : Sylvie Vaugelade, Présidente

pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de la Creuse, pour les motifs suivants :

A ce jour, l'association dispose de peu de moyens humains (1 seule salariée) qui ne permet pas de disposer d'une prise en charge pluridisciplinaire. Cette pluridisciplinarité pourrait être apportée par les relations avec les partenaires mais le dossier ne précise pas pour quelles interventions ni comment ceux-ci seront mobilisés et formés.

#### Article 2

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Limoges dans le même délai.

#### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental de la cohésion sociale (et de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Guéret, le 22 février 2019

La Préfète,

signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-02-15-002

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau, située au lieu-dit "Le Chatelard" sur la commune d'Ahun



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture  
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial  
Bureau des Procédures Environnementales

### ARRÊTE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU, SITUÉE AU LIEU-DIT « LE CHATELARD » SUR LA COMMUNE D'AHUN

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-10, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 et R. 431-8.

**VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole au lieu dit « Chatelard », commune d'AHUN, en date du 24 novembre 1980 ;

VU la demande présentée par M. Roger GALLAND en date du 6 novembre 2015, au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement enregistrée sous le n° 23-2015-00347, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau lui appartenant (cadastré n° 109 et 165 de la section ZE, au lieu-dit « du Chatelard », sur la commune d'AHUN) ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande d'autorisation déposé le 6 novembre 2015 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse en date du 13 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 23 octobre 2018 à l'occasion de laquelle M. Roger GALLAND a été entendu ;

VU la donation partage établie par Maître Denis SALLET, Notaire à GOUZON (23), en date du 24 décembre 2018 justifiant la donation du plan d'eau avec réserve d'usufruit au bénéfice de Monsieur Aurélien GALLAND, demeurant 10, rue de Coudert, à JARNAGES ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par M. Roger GALLAND remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit à la demande de renouvellement administratif de son plan d'eau susvisé, en y intégrant les stipulations de la donation partage du 24 décembre 2018 susvisée, en tant qu'elles concernent Monsieur Aurélien GALLAND son fils ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole notamment sur le bassin versant du ruisseau « du Rougier » ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et qu'il n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique pour la masse d'eau « Le Chezalet et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Creuse » sur laquelle il est situé ;

**ARRÊTE :**

**Titre 1 – Objet et conditions de l’autorisation**

**Article 1-1** – M. Aurélien GALLAND, nu-proprétaire, demeurant 10, rue de Coudert, 23140 JARNAGES, et Monsieur Roger GALLAND et Madame Marinette RESTOUEX, son épouse, usufruitiers, demeurant également 10, rue de Coudert, à JARNAGES, propriétaires du plan d’eau cadastré section ZE – parcelles n° 109 et 165, au lieu-dit « Le Chatelard » sur la commune d’AHUN, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, un ouvrage à usage de pisciculture pour une surface en eau de 7000 m<sup>2</sup>.

– Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d’eau :

X = 623 310

Y = 6 556 682

**Article 1-2** – La présente autorisation relève de l’application des rubriques suivantes de l’article R. 214-1 du code de l’environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d’un cours d’eau, constituant : 1° un obstacle à l’écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d’eau entre l’amont et l’aval de l’ouvrage ou de l’installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d’eau entre l’amont et l’aval de l’ouvrage ou de l’installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d’eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d’un cours d’eau ou conduisant à la dérivation d’un cours d’eau : 1° sur une longueur de cours d’eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d’eau inférieure à 100 m (déclaration). Le lit mineur d’un cours d’eau est l’espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	Néant
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d’un cours d’eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d’eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l’expansion des crues du fait de l’existence de l’installation ou l’ouvrage, y compris la surface occupée par l’installation, l’ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D) du code de l'environnement.	déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

**Article 1-3** – Les pétitionnaires sont seuls responsables de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Ils doivent, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter tous les dégâts pouvant survenir lors des événements pluvieux exceptionnels ou événements accidentels.

**Article 1-4** – Les travaux seront réalisés dans un délai de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté.

Au terme de ce délai, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ces équipements.

**Article 1-5** – La vidange de ce plan d'eau doit être réalisée en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars. Les pétitionnaires ont tenus d'informer le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse au moins quinze jours avant la date de vidange prévue.

**Article 1-6** – Faute par les permissionnaires de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, la Préfète pourra, après mise en demeure conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais des propriétaires.

**Article 1-7** – Lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, les permissionnaires ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sus-visée. Tout changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

**Article 1-8** – Le présent arrêté est personnel et incessible sauf autorisation préfectorale à solliciter dans les trois mois suivant la cession de ce bien dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par les permissionnaires pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

**Article 1-9** – Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du code de l'environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans** à compter de la date du présent arrêté.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, ses bénéficiaires s'ils souhaitent en obtenir le renouvellement, doivent adresser une demande expresse au Préfet, au moins deux ans avant la date d'expiration, dans les conditions applicables au moment de la demande.

## **Titre 2 – Dispositions relatives à la sécurité publique**

### **Article 2-1 – Barrage**

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens, des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre compactée.

Sur l'emprise du barrage, **aucune végétation ligneuse ne sera maintenue** et une protection anti batillage du parement amont sera mise en place si nécessaire.

### **Article 2-2 – Revanche**

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale.

### **Article 2-3 – Surveillance**

Les permissionnaires sont tenus de vérifier régulièrement l'état de son ouvrage.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain, ...), les permissionnaires préviendront sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

### **Article 2-4 – Entretien**

Les propriétaires sont tenus de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

## **Titre 3 - Dispositions hydrauliques et équipements**

**Le plan d'eau**, d'une superficie de 70 ares, est situé sur les parcelles cadastrées ZE, n° 109 et 165, au lieu-dit « du Chatelard » sur la commune d'AHUN.

### **Article 3-1 – Alimentation**

L'alimentation en eau de l'ouvrage se fait à partir de sources émergeant à l'amont immédiat du plan d'eau et des eaux de ruissellement en provenance du bassin versant et du cours d'eau « Le Rougier », affluent du ruisseau « Le Chezalet ».

### **Article 3-2 – Dérivation**

Afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau alimentant le plan d'eau, un ruisseau de contournement sera créé. Ce chenal réalisé en pleine terre, de section trapézoïdale, aura une longueur totale de 180 ml (profondeur dominante : 0,65 m – largeur de fond : 0,33 m – largeur en gueule : 1,63 m). Il aura les mêmes caractéristiques que le cours d'eau existant à l'amont immédiat de l'étang.

La dérivation ne comportera aucun obstacle de type buse, radier ou chute d'eau infranchissable par les poissons.

### **Article 3-3 – Prise d'eau – Débit réservé**

La prise d'eau dans la dérivation sera réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garantira le maintien en permanence du débit minimum biologique (qui ne peut être inférieur à **8 l/s**, correspondant au 1/10<sup>e</sup> du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel) ou au débit mesuré à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

La branche dérivation aura une largeur de 0,60 m et une hauteur de 0,50 m avec un radier calé à 5 cm en dessous du niveau de la branche.

La branche étang d'une largeur de 0,30 m et d'une hauteur de 0,45 m sera munie d'une grille avec un espacement des barreaux de 10 mm et sera prolongée sous le remblai par une canalisation de 2,50 m de long et de diamètre 300 mm.

### **Article 3-4 – Le barrage**

Le **barrage** constituant la retenue d'eau est réalisé en terre argileuse compactée et possède une hauteur au terrain naturel de 3,50 m. Sa largeur moyenne en crête est de 5 m et la pente des talus est de 2/1 à l'amont et 3/2 à l'aval.

### **Article 3-5 – Le déversoir de sécurité**

Le **déversoir de sécurité**, est constitué par un ouvrage en maçonnerie de 3,00 m de large et 0,80 m de haut. Il doit **permettre l'évacuation de la crue centennale** sans toutefois faire monter le niveau des eaux dans le plan d'eau au-dessus de sa côte maximale (définie à l'article 2-2). L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion ainsi que d'une grille avec un espacement des barreaux de 10 mm.

### **Article 3-6 – Ouvrage de trop-plein et de vidange**

L'**ouvrage de vidange** de type « moine » (dimension : 1,64 m x 0,80 m) devra être maintenu en tout temps comme l'élément ordinaire d'évacuation des eaux. La canalisation de vidange positionnée à la suite possède une section de 400 mm de diamètre.

### **Article 3-7 – Bac à poissons**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il doit être dimensionné de telle sorte qu'il permette la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau lors des vidanges (dimensions : L=3 m, l=1,75 m, h=0,90 m). L'ouvrage est construit en matériaux pérennes et est équipé d'une grille fixe dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm.

### **Article 3-8 – Bac de décantation des sédiments**

Un bassin de décantation des sédiments sera mis en place après la pêcherie. Sa surface sera de 150 m<sup>2</sup> environ avec une hauteur de 0,4 m à 0,6 m. Un système de déconnexion du flux de vidange vers le cours d'eau récepteur, créé avec des planches amovibles dirige les sédiments vers cette zone de décantation. Ce système est à utiliser dès que l'eau de vidange devient chargée (fin de vidange).

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité des propriétaires du plan d'eau ou de son gestionnaire.

Il sera procédé, chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration, à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

## **Titre 4 – Dispositions piscicoles**

### **Article 4-1 – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **Article 4-2 – Clôture piscicole**

La contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur la prise d'eau et sur les sorties d'eau aval de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées.

### **Article 4-3 – Peuplement**

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>ère</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

### **Article 4-4 – Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, les propriétaires alerteront sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Titre 5 – Dispositions relatives à la vidange**

### **Article 5-1 – Obligations**

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance des permissionnaires.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

### **Article 5-2 – Période**

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, la vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

### **Article 5-3 – Conditions**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et de protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vases. À cette fin, les propriétaires sont tenus de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 5-4 – Normes de rejet et gestion des espèces indésirables**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium ( $\text{NH}_4^+$ ) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous ( $\text{O}_2$ ) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

### **Article 5-5 – Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par les propriétaires de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

#### **Article 5-6 – Remise en eau**

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

#### **Article 5-7 – Maintien du Débit Minimum Biologique**

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

#### **Article 5-8 – Information préalable**

Les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche doivent être prévenus au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, ...) le justifient, les agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réservent le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 5-9** – Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

### **Titre 6 – Dispositions diverses**

**Article 6-1** – Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

**Article 6-2** – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, les exploitants doivent en faire la déclaration à la Préfète au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. La Préfète peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-40 et R. 214-47 du code de l'environnement.

**Article 6-3** – Les permissionnaires sont tenus de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 du code de l'environnement.

**Article 6-4** – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer les permissionnaires de leur responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 6-5** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6-6** – Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

**Article 6-7** – Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les permissionnaires ou leurs ayants droit de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 6-8** – Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public à la Préfecture de la Creuse – Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial – Bureau des Procédures Environnementales, à GUERET, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie d'AHUN. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le Maire.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un an.

**Article 6-9** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

– par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

**Article 6-10** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Maire d'AHUN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Copie du présent arrêté sera également adressée, pour information, à Monsieur le Chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité, à Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse, et à Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial du Bassin Loire-Bretagne.

Fait à Guéret, le 15 février 2019  
Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2019-02-22-002

Portant agrément de l'association Comité d'Accueil  
Creusois pour la mise en oeuvre du parcours de sortie de la  
prostitution et d'insertion sociale et professionnelle

## **ARRETE n°**

### **Portant agrément de l'association Comité d'Accueil Creusois pour la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle**

#### **La Préfète de la Creuse, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-1 à R. 121-12-5 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Magali Debatte, Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle;

Vu l'arrêté du Premier Ministre, en date du 23 octobre 2014 portant nomination de Bernard Andrieu, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016025-06 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Bernard Andrieu, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse, tel qu'il a été modifié par l'arrêté préfectoral n°23-2016-12-15-002 du 15 décembre 2016 ;

Vu la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle, déposée le 31 octobre 2018 par l'association Comité d'Accueil Creusois;

Vu l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Considérant que l'association Comité d'Accueil Creusois remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;

Sur proposition du directeur départemental et de la cohésion sociale et de la protection de la population ;

## **ARRETE:**

## Article 1<sup>er</sup>

L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R. 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à :

Comité d'Accueil Creusois  
6, rue Salvador Allendé  
23000 Guéret  
Représentant légal : Jean-Bernard Quinque, Président

pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de la Creuse

## Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

## Article 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Limoges dans le même délai.

## Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Guéret, le 22 février 2019

La Préfète,

Magali DEBATTE